

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

MAIRIE



LAURE-MINERVOIS
11800

Laure minervois le 8 juillet 2026

20260073

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers et interdiction de toute manifestation sur le territoire de la commune

Le Maire de Laure-Minervois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et d'ordre public) et L. 2213-23 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Vu les prévisions météorologiques et l'évaluation du risque incendie pour la période concernée
Vu le communiqué de presse de la Préfecture du 8 juillet 2026 concernant la fermeture des massifs forestiers

Considérant le risque exceptionnel et très sévère d'incendie de forêt sur l'ensemble des massifs de la commune, lié aux conditions climatiques actuelles (sécheresse, températures élevées, vents) ;

Considérant qu'il est indispensable de prévenir tout départ de feu et de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de faciliter l'accès des services de secours ;

Considérant la nécessité de prévenir tout trouble à l'ordre public et l'impossibilité de sécuriser des rassemblements dans ce contexte de risque majeur ;

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction d'accès aux massifs

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et de tous véhicules (motorisés ou non) sont strictement interdits dans l'ensemble des massifs forestiers, zones boisées, espaces naturels et les abords du lac de la commune de Laure-Minervois.

Du Mercredi 8 juillet 2026 à 08h00 et jusqu'à nouvel ordre

Dérogation : Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de lutte contre l'incendie et aux forces de l'ordre

Article 2 : Interdiction des manifestations

Toute manifestation publique, rassemblement, festivité, événement sportif ou culturel est strictement interdit sur l'ensemble des massifs forestiers, zones boisées, espaces naturels et aux abords du lac de la commune de Laure-Minervois durant la même période, soit du mercredi 8 juillet 2026 à 08h00 et jusqu'à nouvel ordre

Article 3 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale, Police Pluri communale) et les agents habilités, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Publicité et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Peyriac-Minervois, les agents de police pluri communale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Laure-Minervois,
le 8 juillet 2026.
La Maire, Julien BRIANC



Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, après envoi en Préfecture le **08 JUIL. 2026**
et publication le **08 JUIL. 2026**
-Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 DU 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication